



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « réaménagement du camping de Jullouville-les-Pins » dans la Manche

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002262 relative au projet de réaménagement du camping de Jullouville-les-Pins, reçue le 11 août 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 août 2017 et sa contribution en date du 6 septembre 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 21 août 2017 réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet qui consiste en le réaménagement du camping de Jullouville-les-Pins et la création de 90 emplacements afin d'accueillir des campeurs en tente, en camping-car, en caravane ou en mobil-home ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 42 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « Terrains de camping et de caravanage » pour lesquels, lorsque ces terrains permettent l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste plus précisément en :

- la démolition des anciens chalets et du bâtiment d'accueil ;
- la modification et le déplacement de certaines voiries internes et de l'accès au camping ;
- la pose de réseaux enterrés ;
- la création de haies séparatives entre les emplacements afin de structurer l'espace, la plantation d'arbres et le maintien de la haie existante autour du camping ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 350 mètres de la zone de protection spéciale (Natura 2000, directive « Oiseaux ») « Baie du Mont Saint-Michel » située à l'est et à l'ouest du camping et à environ 1 kilomètre à l'ouest de la zone spéciale de conservation éponyme (Natura 2000, directive « Habitats-faune-flore ») ;
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Mare de Bouillon et Vallée du Thar » (environ 350 mètres à l'est), « Estran sablo-vaseux » (environ 750 mètres au sud-ouest) et « Estran rocheux de Granville à Jullouville » (environ 1 kilomètre au nord-ouest)
- à environ 300 mètres de la ZNIEFF de type 2 « Baie du Mont Saint-Michel » située à l'est et à l'ouest du camping ;
- à environ 400 mètres des présomptions de zones humides les plus proches (Mare de Bouillon)
- à environ 2 kilomètres des sites inscrits et classés les plus proches (3 sites inscrits et 3 sites classés) au sud-ouest de la commune ;
- en dehors des zones d'inventaire du patrimoine géologique normand (IPGN) et du périmètre de protection de captage d'eau potable les plus proches ;

mais que ni la nature du projet, consistant en le réaménagement d'un camping déjà existant, ni l'exploitation dudit camping ne sont susceptibles d'avoir des incidences sur ces milieux ;

Considérant, au regard des risques naturels présents sur la commune, la localisation du projet :

- en partie, en ce qui concerne le tiers ouest du camping, dans une zone sous le niveau marin (entre -1 et 0 mètres d'altitude) et donc potentiellement soumis à un risque de submersion marine, le reste de la zone étant situé entre 0 et 1 mètre au-dessus du niveau marin ;
- dans une zone de remontées de nappes avec un risque pour les réseaux et sous-sols de 0 à 1 mètre de profondeur ;

mais que, bien que cette problématique soit importante à l'échelle de la commune – en témoigne la réflexion en cours sur l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux – la nature et la période des activités du camping ne font pas peser sur ses usagers un risque disproportionné ; qu'en outre le choix de renoncer à mettre en place des merlons autour du camping et de privilégier des clôtures grillagées sans soubassements permet de ne pas freiner d'éventuels ruissellements ;

Considérant les éléments apportés par le porteur de projet permettant de mettre en évidence d'une part une insertion paysagère globalement satisfaisante du projet dans son environnement par le maintien des arbres, haies et clôtures actuels, et d'autre part un aménagement interne des voiries et des parcelles non susceptible d'accentuer l'artificialisation des sols et les ruissellements ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement du camping de Jullouville-les-Pins, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 13 SEP. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*